

Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

du 1^{er} janvier 2020 - En vigueur au (date de l'approbation par le Canton)

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC)

En vertu de l'article 20 de la Loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEl) du 19 mai 2009, la Commune de Prilly édicte le règlement suivant :

Chapitre I - Objet

- Article 1** La Commune de Prilly perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir les économies d'énergie et les énergies renouvelables et d'encourager le développement durable.

Chapitre II - Émolument pour l'usage du sol

- Article 2** L'émolument pour l'usage du sol est fixé par le Règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

Chapitre III - Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

- Article 3** La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à 1,00 ct par kWh.
- Article 4** La totalité des montants perçus par cette taxe est versée au *Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE)*.
- Article 5** La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe en fonction des besoins financiers liés au Fonds communal cité ci-dessus.

Chapitre IV - Taxe pour le développement durable

- Article 6** La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0,30 ct par kWh.
- Article 7** Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour le développement durable*.
- Article 8** La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe en fonction des besoins financiers liés au Fonds communal cité ci-dessus.

Chapitre V - Perception des taxes

- Article 9** Les taxes objets du présent règlement sont perçues, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Prilly, ce dès qu'une consommation électrique est constatée. Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur.
- Article 10** Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier mois qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant à la quantité totale d'électricité distribuée l'année précédente sur le territoire communal. Il établit un décompte qu'il transmet à la Commune lors du versement des rétrocessions annuelles spécifiques à chaque taxe.

Chapitre VI - Compétences de la Municipalité

- Article 11** La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis dans les articles 3 et 6 du présent règlement; le cas échéant, la modification entre en vigueur au début d'une année civile.
- Elle est également compétente pour préciser les éléments pris en compte dans les paramètres de calcul des taxes.

Chapitre VII - Recours et voies de droit

- Article 12** Les décisions de la Municipalité en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- Pour le surplus, la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

Chapitre VIII - Dispositions finales et transitoires

- Article 13** La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud.
- Article 14** En dérogation à l'article 3 du présent règlement, le plafond de la taxe fixé à l'article 3 est augmenté à 2,2 cts/kWh pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025. Cette disposition sera automatiquement abrogée au 1^{er} janvier 2026.

Adopté par la Municipalité le 23 août 2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2021

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

Y. Hanisch

A. Turrian

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité le

La Cheffe du Département

B. Métraux